

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

, le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement :

• **localisation du logement** (adresse / bâtiment / étage / porte, etc.) :

• **identifiant fiscal du logement** :

• **type d'habitat** : ☐ immeuble collectif ☐ immeuble individuel

• **régime juridique de l'immeuble** : ☐ monopropriété ☐ copropriété

• **lot n°** et représentant Tantièmes généraux de l'immeuble

• **période de construction** : ☐ avant 1949 ☐ de 1949 à 1974 ☐ de 1975 à 1989 ☐ de 1989 à 2005 ☐ depuis 2005

• **surface habitable** : • **nombre de pièces principales** :

• **Autres parties du logement** (le cas échéant) (ex : grenier, combles aménagés ou non, terrasse, loggia, balcon, jardin, etc.) :

• **Éléments d'équipements du logement** : conformément à l'état des lieux.

• **modalité de production de chauffage** :

☐ individuelle ☐ collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

• **modalité de production d'eau chaude sanitaire** :

☐ individuelle ☐ collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

Pour les logements classés énergétiquement F et G, la consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du 1^{er} janvier 2028, le seuil fixé au I de l'article L. 173-2 du même code.

- rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

i) À compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;

iii) À compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

i) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionnée à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

B. Destination des locaux :

☐ Usage exclusif d'habitation principale ☐ Usage mixte professionnel et habitation principale, profession :

